

1° par le remplacement, dans le quatrième alinéa du dispositif, de « Secrétariat à la réforme des institutions démocratiques » par « Secrétariat à la réforme des institutions démocratiques et à l'accès à l'information »;

2° par le remplacement du cinquième alinéa du dispositif par les suivants :

« QUE, conformément à l'article 174 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1), remplacé par l'article 19 de la Loi sur le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles (2005, c. 24), le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information soit responsable de l'application de cette loi ;

QUE, conformément à l'article 98 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (L.R.Q., c. P-39.1), remplacé par l'article 47 de la Loi sur le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles (2005, c. 24), le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information soit responsable de l'application de cette loi ; ».

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44870

Gouvernement du Québec

Décret 742-2005, 17 août 2005

CONCERNANT la ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 77 de la Loi sur le curateur public (L.R.Q., c. C-81), modifié par l'article 34 de la Loi sur le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles (2005, c. 24), la ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine soit chargée de l'application de cette loi ;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), la ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine exerce les fonctions du ministre de la Famille et de l'Enfance, prévues à la Loi sur le

ministère de la Famille et de l'Enfance (L.R.Q., c. M-17.2), modifiée par la Loi sur le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles (2005, c. 24), à l'exception des fonctions dévolues au premier ministre par le décret n° 740-2005 du 17 août 2005 ;

QUE, conformément à cet article, la ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine exerce les fonctions du ministre de la Famille et de l'Enfance prévues à la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. C-8.2), modifiée par le chapitre 17 des lois de 2002, à la Loi sur le Conseil de la famille et de l'enfance (L.R.Q., c. C-56.2) et à la Loi favorisant l'établissement d'un régime de retraite à l'intention d'employés œuvrant dans le domaine des services de garde à l'Enfance (L.R.Q., c. E-12.011) ;

QUE, conformément à cet article, la ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine soit chargée de l'établissement et de la mise en œuvre d'une politique de conciliation travail-famille ;

QUE, conformément à cet article, la ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine exerce les fonctions du ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille prévues à la section II.11.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), édictée par l'article 257 du chapitre 1 des lois de 2005 ;

QUE, conformément à cet article, la ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine soit chargée de l'application de la Loi sur le Conseil du statut de la femme (L.R.Q., c. C-59) ainsi que de la responsabilité du Secrétariat à la condition féminine ;

QUE le présent décret remplace le décret n° 131-2005 du 18 février 2005.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44871

Gouvernement du Québec

Décret 743-2005, 17 août 2005

CONCERNANT M^e Pierre H. Cadieux, secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif, chargé du Secrétariat aux affaires autochtones

ATTENDU QUE M^e Pierre H. Cadieux a été engagé à contrat pour agir à titre de secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif, chargé du Secrétariat aux

affaires autochtones par le décret numéro 380-2004 du 21 avril 2004, pour un mandat prenant fin le 16 mai 2007;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5.1 des conditions d'emploi de M^e Pierre H. Cadieux, annexées au décret numéro 380-2004 du 21 avril 2004, prévoit que M^e Cadieux peut démissionner de son poste de secrétaire général associé du ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois;

ATTENDU QUE M^e Pierre H. Cadieux a remis sa démission de son poste de secrétaire général associé du ministère, avec prise d'effet le 18 août 2005, et qu'il y a lieu d'accepter cette démission;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QU'en contrepartie de la démission de M^e Pierre H. Cadieux de son poste de secrétaire général associé du ministère, avec prise d'effet le 18 août 2005, le gouvernement lui verse, selon des modalités à déterminer avec lui et conformément aux cinq derniers alinéas de l'article 13 du décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées et en y faisant les adaptations nécessaires, une allocation de transition correspondant à quatorze mois de son salaire annuel;

QUE le premier alinéa de l'article 5.1 des conditions d'emploi de M^e Pierre H. Cadieux, annexées au décret numéro 380-2004 du 21 avril 2004, ne trouve pas application;

QUE le présent décret prenne effet le 18 août 2005.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44872

Gouvernement du Québec

Décret 744-2005, 17 août 2005

CONCERNANT l'engagement à contrat de monsieur André Maltais comme secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif, chargé du Secrétariat aux affaires autochtones

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur André Maltais, ex-négociateur fédéral en chef – Atikamekw et Montagnais, Affaires indiennes et du Nord Canada, soit engagé à contrat pour agir à titre

de secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif, chargé du Secrétariat aux affaires autochtones, pour une période de quatre ans à compter du 18 août 2005, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Contrat d'engagement de monsieur André Maltais comme secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif, chargé du secrétariat aux affaires autochtones

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur André Maltais, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme secrétaire général associé, chargé du Secrétariat aux affaires autochtones au ministère du Conseil exécutif, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du secrétaire général du ministère et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, il exerce tout mandat que lui confie le secrétaire général.

Monsieur Maltais exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 18 août 2005 pour se terminer le 17 août 2009, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Maltais comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Maltais reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 165 294 \$.